

LA VENTE DU COMTÉ DE JOIGNY A PIERRE DE GONDI

par Jean-Charles NICLAS

A l'occasion de la préparation du millénaire de la ville de Joigny, j'avais souhaité m'adresser à un jeune chartiste qui puisse nous aider à renouveler l'histoire de notre cité.

Le sort me fut favorable. En faisant visiter le château de Bontin à un de mes amis, M. Bernard Barbiche, professeur à l'Ecole des Chartes, historien de Sully, celui-ci me signala qu'un de ses jeunes élèves travaillait sur la famille de Gondi et sur le rôle qu'elle joua en France dans la propagation de la Contre-Réforme catholique.

C'est ainsi que je rencontrais M. Jean-Charles Niclas, chercheur plein d'enthousiasme qui travaillait sur le minutier central des notaires parisiens. Il répertorie tous les actes ayant trait à la famille de Gondi qui vont de la vente de la seigneurie de Versailles à la Couronne, à l'acte d'achat du comté de Joigny par le cardinal Pierre de Gondi à René de Laval.

C'est ce document très important, dont mon grand-père Jean Vallery-Radot, chartiste lui-même et historien de Joigny, n'avait pas eu connaissance, qui est présenté par M. Niclas. Ce dernier a fait d'autres découvertes que nous publierons ultérieurement.

Au-delà de l'acte lui-même suivent sans commentaire : *procuration de Pierre de Gondi pour prendre possession de Joigny* datée du 19 décembre 1603, soit quatre jours après l'achat du comté, *marché pour le château de Joigny* daté du 8 janvier 1608, un peu plus d'un an après que Marguerite Hurault, dame de Givry, ait quitté le château (Noël 1606).

Je tenais à remercier tous ceux qui ont permis la publication de ces documents dans l'*Echo de Joigny*.

Vincent VALLERY-RADOT
Président du Comité du Millénaire
Joigny, novembre 1993

* * *

En travaillant aux recherches de ma thèse aux Archives Nationales, j'ai dépouillé systématiquement les registres de l'étude LXXVIII du Minutier Central, minutier des notaires parisiens, et j'ai découvert l'acte d'achat du comté de Joigny par Pierre de Gondi, dans les minutes de la liasse 161, à la date du 15 décembre 1603, acte qui fait plus d'une dizaine de folios. Cet acte est l'un des plus importants et des plus intéressants que j'ai trouvé concernant la famille de Gondi tant par les parties qu'il met en présence, les causes et les modalités de la vente.

Le comté de Joigny était entré dans la famille de Laval en 1576, lorsque Louise de Sainte-Maure, hérita de Charles de Sainte-Maure, XXIX^e comte de Joigny, mort sans héritier. Louise de Sainte Maure avait épousé Gilles de Laval, et leur héritier, Guy de Laval, mort en 1590 lui aussi sans postérité, laissa le comté à Anne de Laval épouse de Claude de Chandio, seigneur de Bussy¹. Leurs fils, René de Chandio laissa, aussi par héritage, le comté à sa tante Gabrielle de Laval marquise de Nesle, épouse de François aux Espaules. C'est donc tant en son nom que comme procureur² de sa mère héritière du comté de Joigny, que René aux Espaules vend le comté à Pierre de Gondi.

Né en 1533, issu d'une famille florentine arrivée en France au début du XVI^e siècle, Pierre de Gondi avait étudié la jurisprudence à Toulouse et la théologie à Paris. Profitant de la faveur que sa famille avait acquise auprès des rois de France, il devint en 1566 évêque de Langres puis en 1570, il fut pourvu du siège épiscopal de Paris qu'il résigna en 1598, en faveur de son neveu, Henri de Gondi. Chancelier d'Elisabeth d'Autriche et confesseur de Charles IX, il fut nommé par Henri III, après la mort de Charles IX, administrateur des domaines de la reine Elisabeth et commandeur de l'ordre du Saint-Esprit. Il obtint le chapeau de cardinal avec l'autorisation qu'il avait sollicitée du roi, le 21 février 1588. Il a tenu aussi un rôle important comme ambassadeur auprès des papes, surtout Clément VIII pour obtenir l'absolution de Henri IV au début du règne de ce dernier, auquel il a toujours été fidèle même durant le temps de la Ligue. C'est donc l'ancien évêque de Paris et un prélat important à la cour de France (en 1606, c'est lui qui présida les cérémonies du baptême du dauphin à Fontainebleau, le futur Louis XIII et de ses deux sœurs Elisabeth et Christine de France), qui achète le comté de Joigny. Il était aussi frère d'Albert de Gondi, maréchal de Retz, premier duc de Retz.

Le comté de Joigny était situé dans le gouvernement de Troyes en Champagne, "tenu et mouvant a une seulle foy et hommage du Roy notre sire cause de la grosse tour de Troyes³". La description de ce qui est vendu avec le comté, terre et seigneurie de Joigny, met en valeur le château et tous les droits qui étaient tenus par le comte à partir de ce château sur la ville de Joigny mais aussi sur les villages des alentours tels qu'Aillant, Armeau, Villevallier, etc... Mais il est précisé aussi que "certains matheriaux tant de pierres, marbres, bois de charpente et autres choses propres a bastir qui sont tant audict château de Joigny qu'autres lieux et maisons de ladicta ville de Joigny" sont vendus ce qui laisse entendre que d'importants travaux étaient réalisés au château au moment de la vente.

L'acquisition du comté de Joigny a été faite par Pierre de Gondi pour le prix de 240 000 livres tournois. Pourtant si Gabrielle de Laval et son fils René aux Espaules ont vendus le comté, c'est pour rembourser de grandes dettes dont leurs créanciers menaçaient d'effectuer le remboursement en saisissant les terres que la

1. – La Chenay Desbois (F.-A. Aubert de), *Dictionnaire de la noblesse*, Paris, 1863-1876, t. XI, p. 88.

2. – Référence au contrat : "ladicta dame de Laval tant en son nom que comme heritière par bénéfice d'inventaire de feu messire René de Chandio".

3. – Référence au contrat.

famille de Laval avait hypothéquées⁴. Il y avait au début du XVII^e siècle plusieurs types de prêts : entre autres, l'obligation et surtout la rente constituée. Pour la rente constituée, celui qui avait besoin d'argent, le débirentier, vendait et constituait au prêteur, le crédiren-tier, une rente d'une certaine somme de livres et en échange recevait le principal de la rente qui était le montant de la rente multiplié par le denier de la rente (par exemple, si quelqu'un constituait une rente de 100 I au denier 16, il recevait en principal 1600 I). Chaque année, le débirentier devait payer les arrérages de la rente, c'est-à-dire le montant de la rente ; ces arrérages étaient hypothéqués sur les terres et les biens du débiteur qui pouvaient être vendus s'il ne payait pas cette rente. Pour éteindre la rente, il fallait avoir payé tous les arrérages de chaque année et remettre le montant entier du principal. La famille de Laval en était arrivée à ne plus pouvoir payer les arrérages des rentes qui "couraient" sur elle.

Aussi, les 150 000 livres que Pierre de Gondi verse au moment du contrat sont-ils aussitôt employés au rachat des rentes de la famille de Laval et la liste d'une partie des créanciers de la famille nous apparaît ainsi que des sommes qui leur sont dues :

Créanciers de la famille de Laval	Dettes de la famille
Marguerite Hurault, dame de Givry	90 000 I
le sieur et la Poyenne	20 171 I
le sieur de la Trémouille	15 000 I
Marie Targes, veuve d'Eustache Boullanger	4 500 I
messire Guillaume de Caen, conseiller du roi et correcteur en sa chambre des comptes	4 500 I
doyen, trésorier et chapitre de l'Eglise Saint-Martin de Tours	5 793 I
le sieur de la Bourdaisiere	4 000 I

Pour les 90 000 livres qu'il reste à payer, Pierre de Gondi les a consignées entre les mains du receveur des consignations du Parlement de Paris, lieu où s'est fait le décret d'adjudication du comté, le 24 mars 1605⁵. Ces 90 000 livres serviront aussi à payer d'autres créanciers de la famille de Laval. Ainsi, par exemple, le 5 avril 1604, Pierre de Gondi verse 1 381 livres au sieur de Pétrémol pour le rachat d'une rente constituée par un ancêtre de Gabrielle de Laval, Gille de Laval, le 27 juin 1518⁶.

4. – Référence au contrat : "... pour acquieter plusieurs grandes debtes dont ilz sont journellement travaillez et poursuiviz, et empescher le cours des interestz et arrerages des rentes qui courront continuellement sur eux et obvier aux saisies, ventes et adjudications de leurs biens qu'ilz craignent estre venduz a vil prix a la poursuitee de leurs créanciers..."

5. – A.N., M.C., XLI, 359, 27 juin 1716 : inventaire après décès de Paule-Françoise-Marguerite de Gondi, duchesse de Lesdiguière, descendante de la branche des Gondi. Dans les inventaires après décès, il y a souvent la liste des actes détenus par le défunt dans ses papiers privés. Or dans cet inventaire après décès, il y avait les actes d'adjudication du comté au cardinal de Gondi par le parlement de Paris, le 24 mars 1605 donné à prononcé le 5 août 1611. Il y avait aussi l'acte de prise de Possession du comté par le cardinal, acte passé par devant Bertrand Roucelin, notaire royal à Joigny le 2 janvier 1604.

6. – A.N., M.C., LXXVIII, 162, 5 avril 1604.

En outre, Pierre de Gondi s'engage au contrat de vente à payer le douaire de Marguerite Huraut, Givry par son remariage avec Anne d'Anglure, baron de Givry ; celle-ci avait épousé en première noces Guy de Laval, mort en 1590 et qui lui avait constitué un douaire sur le comté de Joigny de 6 000 livres ⁷. En outre, l'acte précise que le cardinal de Gondi peut reprendre l'instance engagée par la famille de Laval contre Givry sur le fait de la démolition de l'ancien et de la reconstruction d'un " chasteauneuf ", ce qui selon la famille de Laval, n'était pas en son pouvoir. En effet le 17 août 1600, la dame de Givry avait fait rebâtir une nouvelle partie du château. Jean Vallery-Radot qui a poursuivi de nombreuses recherches sur la ville de Joigny et spécialement sur son château, a affirmé que la façade méridionale du bâtiment ouest a été entreprise par Marguerite Huraut, dame de Givry, et qu'elle a été achevée en 1613 par Pierre de Gondi. Il appuie son affirmation de la découverte en 1847 ou 1848 dans la fondation du mur méridional du château d'une pierre gravée, pierre disparue mais dont Dusaussoy, bibliothécaire de la ville avait relevé l'inscription publiée par la suite par A. Challe et qui révélait que la dame de Givry " estant doirièr de la Comté de Joigny " avait fait faire ce bâtiment ⁸.

Cet acte est donc important car il est la preuve de l'acquisition du comté de Joigny par Pierre de Gondi, comté de Joigny qui restera dans la famille de Gondi pour plus d'un siècle avant de passer avec le duché de Retz à la famille des Neuville-Villeroy ⁹. En fait, le cardinal l'a très vite donné, se réservant toutefois le revenu sa vie durant, à son neveu, Philippe Emmanuel de Gondi, fils d'Albert de Gondi, général des galères de France et protecteur de saint Vincent de Paul, dans le contrat de mariage du général des galères avec Françoise-Marguerite de Silly, le 11 juin 1604 ¹⁰. On peut penser que l'achat du comté de Joigny a été réalisé pour servir en partie de présent de mariage à celui de ses neveux qu'il affectionnait le plus.

Jean-Charles NICLAS
Paris, le 16 novembre 1993

-
7. – Anselme (Pierre de Guibourgs, en religion le P.), *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France...*, Paris, 1726-1733, t. III, p. 638-639.
 8. – Jean Vallery-Radot, *Congrès archéologique de France, CXVI^e session*, Auxerre, 1958, p. 121.
 9. – M.C., LXI, 370, 28 juin 1719 : partage des biens de la duchesse de Lesdiguière entre le duc de Villeroy et l'archevêque de Lyon, son frère, héritier de la duchesse : le comté de Joigny avec la terre et seigneurie de Longueron est évalué à 800 000 l., soit plus de trois fois le prix de l'acquisition de la présente vente faite au cardinal de gondi plus d'un siècle auparavant.
 10. – Corbinelli, *Histoire généalogique de la famille de Gondi*, Paris, 1705, t. II, p. 603.

Achat du comté de Joigny par Pierre cardinal de Gondi 15 décembre 1603

Arch. nat. Minutier central, LXXVIII, 161, minute.

Par-devant Pierre de Rossignol et Regnault Lusson, notaires du roy notre sire en son Chastelet de Paris soubzsignez, furent presens en leurs personnes hault et puissant seigneur messire René de Laval dict aux Espaules, cappittaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du roy, marquis de Neele, conte de Joigny et seigneur de Pizy, et haulte et puissante dame, dame Marguerite de Montluc son espouse, de luy suffisamment auctorisee pour l'effect des presentes, estans de present en ceste ville de Paris pour leurs affaires comme ils ont dict, logez rue et paroisse Sainct André des Artz en la maison ou est pour enseigne l'Aigle d'or, lesquelz tant en leurs propres et privez noms que comme procureurs de haulte et puissante dame, dame Gabrielle de Laval, marquise de Neele, aussy contesse dudit Joigny et dame de la baronnye de l'Isle-soubz-Montreal, mere dudit seigneur de Laval dict aux Espaules et vefve de feu hault et puissant seigneur, messire François aux Espaules, vivant chevalier de l'ordre du Roy, cappittaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, seigneur de Pizy, Praisles et Ferrieres, demourante audict château de Neelle, par procuration passee par devant Soucauze et Delauchy, notaires royaux et gardenottes hereditaires au baillage de Vermandois en datte du XVII^e jour d'aoust dernier passé, speciale pour l'effect qui ensuit ainsy qu'il est apparu aux notaires soubzsignez et transcripte en fin des presentes qui est demouree es mains du seigneurachepteur cy-apres nommé, paraphee du consentement des parties par lesdicts notaires soubzsignez *ne varietur*, ladice dame Gabrielle de Laval tant en son nom que comme heritiere par benefice d'inventaire de feu messire René de Chandio, son nepveu, vivant comte en partie dudit Joigny, par laquelle dame Gabrielle de Laval, lesdicts messire René de Laval dict aux Espaules et dame Marguerite de Montluc son espouse ont promis et promettent faire ratifier et avoir pour agreable vallablement et par effect le contenu en ces presentes et a l'entretenement et entier accomplissement d'icelluy, la faire en oultre obligier es mesmes noms et qualitez cy-dessus declarees avec iceulx sieur et dame dessus comparant solidairement, ung d'eulx seul pour le tout sans division, ordre de droict ny discution avec les renonciations desdicts benefices et exceptions d'iceulx mesmes du Vellyan et aultres a ce requises et necessaires dont l'effect luy sera declaré et donné entendre par les notaires royaux qui d'elle recepveront ladice ratification et de ce en fournir lectres en bonne forme audict seigneurachepteur cy-après nommé passee soubz scel royal dedans quinze jours prochains venans a peine de tous despens, dommaiges et interestz, iceulx sieur et dame dessus comparant demourant audict Neelle, prevosté de Sainct Quentin.

Lesquelz sieur et dame dessuscomparant esdicts noms ont dict et declaré qu'aint advisé avec ladice dame Gabrielle de Laval leur mere que pour acquitter plusieurs grandes debtes dont ilz sont journellement travaillez et poursuiviz, et empescher le cours des interestz et arrerrages des rentes qui courrent continuellement sur eux et obvier aux saisies, ventes et adjudications de leurs biens qu'ils craignent estre venduz a vil prix a la poursuite de leurs creanciers, et en ce faisant estre tenuz et condampnez en de grandz despens et ayant consideré qu'ilz n'ont terre qu'ilz puissent plus commodelement vendre et en retirer argent a suffire pour acquitter et paier entierement leurs debtes que le conté, ville terre et seigneurie de Joigny, ont pour le bien de leurs affaires vollontairement recongueu et confessé

avoir vendu, ceddé, quicté, transporté et delaissé et par ces presentes vendent, ceddent, quictent, transportent et delaissent des maintenant, du tout a tousjours, ont promis et promettent esdicks noms et en chacun d'iceulx, ung d'eulx seul pour le tout sans division, ordre de droict, ny discution, renonceant aux benefices et exceptions d'iceulx et encore ladicte dame Margueritte de Montluc dudit sieur son espoux auctorisee comme dict est a tous droictz et benefices faicts et introduicts pour et en faveur des femmes speciallement aux droictz et benefices de Velleyan et aultenticque si qua mulier qu'elle a dict bien entendre apres que l'effect d'iceulx luy a esté declaré et donné a entendre par l'un des notaires soubzsignez, l'autre present, tel que femme ne se peult vallablement obligier, respondre ne intervenir pour aultry mesmes pour ne avec son mary sans auvoir expressement faict ladicte renonciation autrement qu'elle y pourroit estre rellever et restituer, garentir de tous troubles dons evictions, distratons, alienations, debtes, hypothecques, douaires, sinon le douaire cy-après declaré et autres empeschemens generallement quelzconques a Monseigneur le reverendissime et illustrissime Pierre cardinal de Gondy, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé et commandeur de l'ordre du saint Esprit demourant en l'hostel episcopal de ceste ville de Paris, a ce present et acceptantachepteur et acquesteur pour luy ses heritiers et aians causes a l'advenir, ledict comté, terre et seigneurie de Joigny, toutes ses appartenances et deppendances siz au baillage et gouvernement de Troyes en Champaigne, tenu et mouvant a une seulle foy et hommaige du roy notre sire a cause de la grosse tour de Troyes, a ladicte dame Gabrielle de Laval et audict messire René de Laval dict aux Espaules son fils appartenant pour le tout, lesquels comté, terre et seigneurie de Joigny concistant en la ville et chasteau de Joigny avec leur pré, clostures, ung pavillon neuf y attenant siz en ladicte ville de Joigny sur la rivière d'Yonne et autres bastimens et aedifices avec tous droictz de haulte justice, moyenne et basse, droictz de prerogatives, honneurs et preeminances, provisions d'offices et benefices, droictz de greffiers de tabellionnaige, baillaige, prevosté, grurye et justice des eaux et forestz, exploictz, amandes, confiscations, espaves et aulbeynes, mesurage de grains, jauljaige de hablage, four bannaulx, droictz de coutume par eaus et par terre, peschrye sur la riviere d'Yonne, prevosté de la halle, desplassaige, cens, rente, droictz de bourgeoisie, communes, riviere, isles et isleaux, grains, vins, vignes, dixmes, terres labourables, prez, boys, droictz de Bichetz a Brion et Bussy, dommaine et droictz appartenans audict comté sur les villes et villaige d'Allian, Enothe, Armeaulx, Ville Vallier, Laduz, Villecien, Migennes et Charmeaux, mesme le terre de Beauregard et ce qui en deppend sez pres et audessus dudit Joigny avec tout le droict seigneurial que ledict comté de Joigny a sur plusieurs terres et seigneuries qui en son tenues et mouvantes, foyes et hommaiges, droictz, debvoirs, honneurs et proffictz des fiefs et generallement toutes les circonstances et deppendances en tout ce qui conciste et extend de toutes partz sans en rien excepter, retenir, ne reserver encores qu'il ne fust par ces presentes exprimé comme aussy, certains matheriaulx tant de pierres, marbres, boys de charpente et autres choses propres a bastir qui sont tant audict chasteau de Joigny qu'autres lieux et maisons de ladicte ville de Joigny en tant et pourtant qu'il se trouvera desdicts matheriaulx et marbres appartenant ausdicts vendeurs esdicks noms sans y comprandre ce qui peult appartenir desdicts matheriaulx et marbres a la dame de Givry cy-après nommee ou aultres avec tous les aultres droictz et actions rescuidantz et rescisoires qui leur peuvent competer et appartenir en quelque sorte et maniere que ce soit a cause dudit comté, terre et seigneurie de Joigny ou aultrement, mesmes les actions qu'ilz peuvent avoir

contre ladicte dame de Givry pour la desmolition du viel chasteau de Joigny et la restitution des quatorze cens escus bailliez pour rebastir ledict chasteau a la charge que ledict seigneur cardinal a promis acquicter lesdicts vendeurs esdicts noms ores et a l'avenir envers ladicte dame de Givry de ses pretentions a cause du chasteau-neuf qu'elle a commencé a faire bastir audict Joigny et pour ce faire se pourra ledict seigneur cardinal servir et aider des mesmes deffences contre icelle dame de Givry, desquelles lesdicts sieur et dame vendeurs esdictz noms eussent pu se deffendre contre icelle dame de Givry, mesmes soustenir qu'il n'estoit en la puissance ladicte dame de Givry de desmolir le bastiment et en commancer un autre dont et le plus ample circonstances, appartenances et deppendances, lesdicts seigneur et dame vendeurs esdicts noms en ont delivré audict seigneur cardinal ung estat et declaracion qu'ilz ont certiffié et asseuré, certiffient et asseurent contenir verité en tout son contenu et lequel estat et declaracion a esté du consentement des parties et en vertu des presentes signé desdictes parties et des notaires soubzsignez pour dudit comté, terre et seigneurie de Joigny mesmes de la totallité des fructz d'icelluy a la reservation du douaire de ladicte dame de Givry cy-apres declaré, jouir par ledict seigneur Cardinalachepteur de tous les fructz de l'advenir y compris le terme qui escherra à la Chandeleur prochaine pour la totallité d'icelluy tout ainsy que leurs predecesseurs comtes et seigneurs dudit Joigny et eux en ont cy-devant jouy et jouissent encors a present en plaine propriété, possession vraye, reelle et actuelle et en faire ordonner et disposer a son plaisir et volonté comme de chose a luy appartenant par juste tiltre, mesmes en faire la foy et hommaige comme vray seigneur et propriétaire dudit comté et ses deppendances.

Ceste vente, cession, transport et delaissement ainsy faictz par ledict sieur de Laval dict aux Espaules et ladicte dame esdictz noms a la charge des droictz et debvoirs seigneuriaux deubz et accoustumez sur ledict comté, terre et seigneurie de Joigny et des charges anciennes et foncieres telles qu'elles sont et qui ont esté audict seigneur Cardinalachepteur particullierement donnez a entendre par lesdicts seigneur et dame vendeurs ; comme aussy a la charge du douaire de haulte et puissante dame, dame Marguerite Hurault, femme en premieres nopces de defunct messire Guy de Laval, marquis de Neelle et comte dudit Joigny et en secondes nopces du defunct sieur de Givry selon la delivrance qui lui en a esté faict pat le lieutenant general de Provins par son proces verbal faict le dixiesme jour de novembre mil V^el^{XXX} quatorze¹¹ et aultres jours ensuivant signé de Laval, Reignard, Duportal et Goix et aussi selon les aultres actes depuis faictz en consegnement de ladicte delivrance ; lesquelz actes, proces verbal et toutes les proccedures sur ce faictes, lesdictz vendeurs esdicts noms ont promis et seront tenuz bailler et mettre es mains dudit seigneur Cardinal avec tous et chacuns les tiltres papiers et enseignemens dudit comté, terre et seigneurie de Joigny, droictz d'icelluy et de ses appartenances et deppendances dedans deux mois prochains venans et ce par inventaire qui sera signé d'eulx ou de procureur pour eulx et par devant notaires a peine de tous despens, dommaiges et interestz, et pour les regards des tiltres qui peuvent estre entre les mains d'autruy, lesdictz sieur et dame marquis esddicts noms ont ceddé audict seigneur Cardinal leurs droictz tant civil que criminelz pour en faire telle poursuite que bon luy semblera a ses despens, perilz et fortunes et sans aulcune garentye ne restituation de deniers : a la charge que ledict seigneur Cardinal sera tenu de leur en ayder s'ilz en ont affaire toutefois

et quantes qu'il en sera par eux requis. Et lequel douaire de ladicte dame de Givry
finy apres le decedz d'icelle dame demourera l'usuffruict reservy et consolidé a la
propriété dudit comté au proffict dudit seigneur Cardinal et de ses heritiers et
aians cause. Et oultre et moiennant la prix et somme de deux cens quarante mil
livres tournois francz deniers pour les droictz seigneuriaux seulement, lesquelz
ledict seigneur Cardinal paiera a ses despens sy aucuns sont par luy deubz a cause
de l'acquisition dudit comté, terre et seigneurie de Joigny, sur laquelle somme de
deux cens quarante mil livres tournois, lesdicts seigneur et dame vendeurs esdictz
noms confessent avoir eu et receu dudit seigneur Cardinal la somme de cent
cinquante mil livres tournois qui leur a faict compter, nombrer, presens lesdicts
notaires soubzsignez et manuellement dellivrer en piece de seize solz six vingt
deux mil livres, en testons quinze mil livres, en francs dix mil livres, en demy francz
deux mil livres et le surplus en douzaines, le tout bon et ayant de present cours
suivant l'ordonnance dont etc, quictant etc, de laquelle somme de cens cinquante
mil livres tournois a esté du consentement desdictz sieur et dame vendeurs edictz
noms et en leur acquit manuellement delivré presentement. A ladicte dame de
Givry, la somme de quatre vingt dix mil livres comme ayant icelle dame cession
et transport de anciennes debtes ypothecquaires deubz sur ledict comté de Joigny
ainsy que plus amplement est contenu et declaré au contract qui a esté presente-
ment passé entre lesdictz sieur et dame dessus comparans esdictz noms d'une part
et ladicte dame de Givry d'autre, laquelle dame de Givry a confessé et confesse
avoir eu et receu des deniers dudit seigneur Cardinal ladicte somme de quatre
vingt dix mil mentionnée audict contract qui luy a esté en la presence desdictz
notaires soubzsignez comtee, nombree et manuellement delivree esdictz especes
et ne servira la presente confession et quittance que d'ung acquit avec la
quittance mentionnée par ledict contact de transaction : et moyennant ledict
paiment a ladicte dame de Givry du consentement desdictz sieur et dame vendeurs
esdictz noms ceddé, quicté, transporté, cedde, quicte et transporte sans garantie
ne restitution de deniers fors de ses faictz et promesses audict seigneur Cardinal,
ce asseptant et stipulant pour luy, ses heritiers et aiens cause, tous les droictz
personnelz et ypothecquaires qu'elle a comme creanciere sur ledict comté, terre et
seigneurie de Joigny jusques a la concurrence de ladicte somme de quatre vingt
dix mil livres selon qu'ilz sont plus amplement mentionnez par ledict contract
presentement faict entre ladicte dame de Givry et lesdictz sieur et dame vendeurs
esdictz noms, en lequel seigneur Cardinal, ladicte dame de Givry a subrogé et
subroge en son lieu et place pour lesdictz droictz personnelz et ypothecquaires et
sans que sa presence et intervention au present contract l'oblige a la garentye des
choses y contenues ny plus avant que ce qui est contenu en ladicte transaction,
auquel mesmes, elle a promis et promect bailler et fournir les tiltres, contractz et
proceddures de sesdictz droictz, incontinent après l'adjudication et decret dudit
comté, a peine de tous despens, dommaiges et interestz apres qu'elle aura esté
payee et neantmoing, promect ayder audict seigneur cardinal des originaulx :
toutesfois et quantes qu'il en sera besoing et ce pendant fournira audict seigneur
Cardinal les coppies collationnees aux originaulx desdictz contractz et tiltres. Item
aux sieur et dame de Poyenne vingt mil cent soixante onze livres tournois a eulx
deubz pour les causes contenues en la quittance portant transport par eulx ce
joud'huy passé par devant les notaires soubzsignez. Item au sieur de la Trimouille,
la somme de quinze mil livres tournois aussy a luy duee pour les causes contenue
en la quittance passe persentement par devant lesdictz notaires par noble homme
messire Anne Robert advocat en parlement. Item a Marye Targes, vefve de feu

Eustache Boullanger, la somme de quatre mil cinq cens livres qui luy estoit pareillement due par obligation mentionnee en la quicance de ce faict et passee par devant iceulx dictz notaires presentement. Item et a messire Guillaume de Caen conseiller du Roy et correcteur en sa chambre des comptes, pareille somme de quatre mil cinq cens livres aussy due par obligation mentionnee par la quicance par luy presentement passe par devant lesdictz notaires. Et pour le surplus de ladicte somme de cent cinquante mil livres tournois montant la somme de quinze mil huict cens vingt neuf livres a esté manuellement delivree ausdictz sieur et dame vendeurs esdictz noms qu'ils promectent et s'obligent solidairement sans division ne discution comme dict est renonceant aux benefices de Vellyan et aultenticque sy qua mulier qu'elle a derechef declaré bien entendre pour ce que l'effect d'iceulx luy a esté retieré et donné a entendre par l'un desdictz notaires soubzsignez, l'autre present estre tel que dessus et dict, convertir et emploier au paiement at acquit des sommes cy-apres declarees qui sont deues aux personnes et creanciers cy-apres nommez scavoir aux doyen, tresorier et chappitre de l'eglise de Sainct Martin de Tours, chyambrier et cheverier de ladicte eglise, la somme de cinq mil sept cens quatre vingtz treize livres tournois pour le rachapt et admortissement de IIc xL livres tournois¹² II deniers de rente a eux constituez le VIII^e jour de may mil Vc et dix par deffunct Gilles de Laval, baron de Maillé. Item au sieur de la Bourdaisiere, la somme de quatre mil livres tournois pour le rachapt et admortissement de IIc xL livres tournois de rente continuez.

Et pour le regard du surplus desdictz deux cens quarante mil livres tournois montant quatre vingtz dix mil livres, ledict seigneur Cardinal les a promis et sera tenu consigner es mains du recepveur des consignations du lieu ou se fera ledict decret dudit comté ou de telle autre personne qu'il plaira ausdictz juges ordonnes, sauf ce qui se trouvera a desduire pour l'empeschement et non jouissance des finictz dudit comté comme dict est cy-dessus sy aucunes y a, ou bien paier et delivrer ladicte somme aux anciens creanciers qui se trouveront opposans a la fin dudit decret et venuz en l'ordre d'icelluy en faisant lesdictz sieur et dame vendeurs esdictz noms ordonner par le court que les quicances d'iceulx tiendront lieu de consignation de ladicte somme de deux cens quarante mil livres tournois dont lesdictz sieur et dam vendeurs esdictz noms seront tenuz d'acquicter ledict seigneur cardinal qui ne pourra estre tenu de paier ladicte somme de quatre vingtz dix mil livres tournois restans ou telle autre somme qui restera deue du prix de la presente vendition sinon lors que lesdicts sieur et dame vendeurs esdictz noms luy fourniront et delivreront l'adjudication par decret fait en son nom dudit comté, terre et seigneurie de Joigny, ses appartenances et deppendances comme dict est : lequel decret, iceulx sieur et dame vendeurs esdictz noms promectent solidairement et chacun d'iceulx, seul pour le tout sans division ne discution, renonceant aux exceptions d'iceulx, mesmes ladicte dame aux benefices de Vellyan et a l'aultenticque si qua mulier qu'elle a encore derechef dict bien entendre apres qui luy ont esté reiterez ainsy que dessus est dict de poursuivre et faire faire a leurs despens, diligences, risques, perilz et fortunes et rendre ledict seigneur cardinal adjudicataire dudit comté, terre et seigneurie de Joigny, sesdictes appartenances et deppendances avec lesdicts droictz et actions rescuidan et rescisoires a la charge dudit douaire de ladicte dame de Givry, a quelque prix que se puisse monter ladicte adjudication sans que ledict seigneur cardinal soit tenu d'en paier plus grande somme que lesdictz deux cens quarante mil livres et fournir audict

12. – 240 livres.

seigneur cardinal a leurs despens, ledict decret en bonne fome dedans le jour et
feste de Saint Martin que l'on comptera mil six cens quatre et faire en sorte que
toutes oppositions et empeschemens soit hypothecquaires ou a fin de distraire
soient levees et ostees et que ledict comté, terre et seigneurie de Joigny soit purgé
et quicte de toutes debtes et hypothecques et faire en sorte que ledict seigneur
cardinal, ses heritiers ou aians cause, en demeurent seigneurs proprietaire, vray et
paisible possesseur a peine de tous despens, dommaiges et interestz. Et ou cas que
ledict comté, terre et seigneurie de Joigny seroit enchery a plus hault prix que
ladicte somme de deux cens quarante mil livres tournois et l'adjudication faicte a
plus grande somme, lesdictz sieur et dame vendeurs esdictz noms ont promis
chacun d'iceulx, seul pour le tout, sans division ne discussion comme dict est,
renonceannt comme dessus, acquicter et indempniser ledict seigneur cardinal de ce
que se trouvera monter ladicte adjudication plus que lesdictz deux cens quarante
mil livres tournois et consigner ledict surplus pour luy. Et oultre faire entrer et
porter en la consignation, ladicte somme de cent cinquante mil livres tournois qui
a esté comme dict est paiee en deniers comptans par ledict seigneur cardinal
ausdictz creanciers en leur acquict ou la consignee pour luy si mestier est et en
acquicter ledict seigneur Cardinal par les mesmes voyes qu'il y pourroit estre
constraint. Comme aussy ledict seigneur Cardinal a promis et sera tenu d'encherir
ledict comté, terre et seigneurie de Joigny et sesdictes appartenances et deppen-
dances jusques a ladicte somme de deux cens quarante mil livres sauf a desduire
ce qu'il se trouvera marquer de ladicte non jouissance comme dict est si aucune
y a pour sur lesdictz deniers consignez estre pris le droict de consignation pour
aultant qui en pourroit estre deub, duquel decret et vallidité d'iceulx, lesdictz sieur
et dame vendeurs esdictz noms demoureront garandz. Et oultre a esté convenu et
accordé que sy dedans ledict temps de saint Martin d'iver prochain venant et
jusques a ce que ledict decret et adjudication soit mis et delivré es mains dudit
seigneur Cardinal, il est besoin de faire quelques reparations necessaires es
maisons et edifices dudit comté de Joigny, ledict seigneur Cardinal les pourra
faire faire et au cas qu'il ne demourast adjudicataire dudit comté lesdictz vendeurs
esdictz noms seront tenuz de le rembourser de ce qui aura esté par luy payé et
déboursé pour cest effect suivant les marchez et quictances des paiemens qui en
auront esté faictz, transportans par lesdictz seigneur et dame vendeurs esdictz
noms, tous droictz de propriété etc, dessaisissans etc, voullans etc, procureur le
porteur etc, donnans pouvoir etc, et pour l'execution de tout le contenu en ces
presentes et de ce qui en deppend lesdictz parties ont esleu et eslisent leurs
domicilles perpetuelz et irrevocables, scavoir ledict seigneur Cardinal, le sien, de
ses heritiers et aians cause en l'hostel episcopal de ceste ville de Paris ; et lesdictz
sieur et dame vendeurs esdictz noms tant pour eux que pour ladicte dame
Gabrielle de Laval, leur mere, et de leurs hoirs et aians cause en la maison de
maistre Nicolat Soret leur procureur en Parlement, demourant rue et paroisse
Saint Germain l'Auxerrois, ausquels lieux, icelles parties esdictz noms, veullent,
consentent et accordent respectivement que tous exploitz sommations, protesta-
tions et autres actes de justice qui y seront faictz pour cause de ce tant en cause
principal que d'appel, vaillent et soient de tel effect, force et vertu comme sy
faictz estoient, parlans a leurs propres personnes et vrays domicilles, nonobstans
mutations de detempteur, proprietaire et locataires desdictz leieux esluz pour
domicilles, car ainsy, tout ce que dessus a esté faict dict convenu et expressement
accordé par et entre lesdictes parties esdicts noms en faisant, passant et accordant
ces presentes qui aultrement n'eussent esté faictes, passees et accordees entre

elles. Promectans etc., obligéans lesdictes partyes chacune d'elles en droit soy et l'une envers l'autre lesdictz seigneur et dame marquis de Neele esdictz noms l'un pour l'autre et chacun d'eulx seul pour le tout sans division ne discution, renonçant d'une part et d'autre mesmes iceulx sieur et dame marquis de Neele esdictz noms aux benefices de division, ordre de droit et discution et encores ladict dame aux benefices de Vellyan et autenticque sy qua mulier, l'effect desquelz luy a esté déclaré et donné a entendre par l'un des notaires soubzsignez, l'autre present, estre tel que une femme ne se peult vallablement obliger, respondre, ne intervenir pour aultruy mesmes pour ne avec son mary sans avoir expremement renoncé ausdictz droit et benefices aultrement qu'elle en pourroit estre rellevee et restituee. Faict et passé double en l'hostel épiscopal de Paris, l'an mil six cens troy, le lundi après midy quinziesme jour de decembre et ont signé ;

Pierre Cardinal de Gondi, René de Laval, M. de Montluc, De Rossignol, Lusson¹³.

* * *

**Procuration de Pierre, cardinal de Gondi, pour prendre possession de Joigny
19 decembre 1603**

Arch. nat., Minutier centrale, LXXVIII, 161, minute. Extrait de l'acte.

Pierre, cardinal de Gondi, ... Lequel a faict et constitué ses procureurs maistre (*blanc sur la minute*) Grassin, presidant en l'eslection de Joigny et (*blanc sur la minute pour le nom de l'autre procureur*), ausquelz et a chacun d'eulx, ledict seigneur Cardinal constituant a donné et a (*sic*) donne plain pouvoir et puissance de comparoir pour luy par devant tous juges et autres qu'il apartiendra, sa personne representer, plaider tant en demandant qu'en deffendant pour contester, appeler et eslire domicile (...) et faire tout ce qu'au faict de plaidoirye et par especial faire publier et enregister en toutes cours et jurisdictions et par devant tous juges et autres qu'il apartiendra, son contract d'acquisition dudit comté, actes de foy et hommaiges faictz par ledict seigneur cardinal au roy notre sire dudit comté, et toutes lettres patentes, declarations, dons, quictances et remises de sa majesté concernans ledict comté, en poursuivre l'entherinement, prendre possession au nom dudit seigneur constituant vraye, reelle et actuelle dudit comté et ses apartenances et deppendances... "

* * *

**Marché pour le château de Joigny passé par le cardinal de Gondi
8 janvier 1608**

Arch. nat., Minutier central, LXXVIII, 183, minute.

Furent presens en leurs personnes, Anthoyne Boutefey et Claude Baudemont, compagnons tailleur de Pierre a Paris, demeurant led, Boutefey, rue et paroisse Saint Sauveur et led. Baudemont, rue du maire paroisse Saint Nicolas

13. – Signatures autographes

des Champs, lequelz ont volontairement promis et promectent l'un pour l'autre et chacun d'eulz seul et pour le tout sans division ne discution renonceans aux benefices de division, ordre de droict et de discution, a monseigneur le cardinal de Gondy demeurant en son hostel episcopal de Paris a ce present et acceptant de bien et deuement au dire d'ouvriers et gens ad ce congoissans, tailler et asseoir ung paron¹⁴ de pierre de taille ayant huict thoises de long, remply de vingt balustres et huict demy balustres, qui tailleront aussy nettement selon la proportion du desseing, tenant au pillastre remply de deux assizes par embas, le tout de pierre de taille et tailleront ung appuy de pierre de liers¹⁵ dessus les deux assizes au rez-de-chaussee et ung aultre appuy aussy de pierre de liers au dessus desd, balustres qui sera par le dessus reinflé d'un poulce par le mittan¹⁶ du parement de dessus et tailleront tout ce qui sera de pierre de liers en ceste ville au lieu ou il leur sera montré et pour le reste de la pierre la tailleront aud. Joigny excepté qu'ilz ne seront tenuz de tailler des marches dud. paron parce qu'elles sont taillez, mais bien seront tenuz de les asseoir et au lieu d'icelles seront tenuz tailler deux ou trois marches viz-a-viz de l'entree du logis que madame de Givry a commandé, plus seront tenuz de tailler et poser ung portail de pierre de taille, le tout au chasteau de Joigny appartenant aud, seigneur cardinal et ce suivant le desseing que led, seigneur cardinal leur a baillé et signé d'icelluy son nom et paraphez par les notaires soubz ne varietur ensemble¹⁷ les armoires dudit sieur cardinal qui fournira de tous matheriaulx a ce necessaires, a commencer a travailler ausd. ouvrages sytost qui leur sera furny de matheriaulx et continuer sans discontinuer jusques a perfection d'iceulx ouvrages. Ceste promesse faict moyennant la somme de deux cens soixante dix livres tournois que led. seigneur cardinal leur paiera au feur et a mesure qu'ilz travailleront ausd. ouvrages. Car ainsy a esté accordé entre lesd. partyes, promectant, renonceans, (...) Faict et passé avant midy en l'hostel dud. seigneur cardinal, l'an mil six cens et huict, le huictiesme jour de janvier. Ont signé :

pour marché, Pierre, cardinal de Gondy
Claude Baudoment, Anthoine Boufoz¹⁸

14. – perron

15. – liais

16. – milieu

17. – avec

18. – signatures autographes

LA CHAPELLE ET LA MAISON DE SAINT-ANTOINE

par Bernard FLEURY

L'hôpital Saint-Antoine est le premier établissement hospitalier, au sens où nous le concevons maintenant, qui fut créé à Joigny. Il date du début du XII^e siècle. Sa fondation fut le fait des bourgeois de la ville qui le construisirent pour faire face aux épidémies de maladies contagieuses, notamment la peste, qui sévissaient gravement à cette époque. A la fin du XVII^e siècle, il semble qu'il n'était plus qu'un revenu, par manque de malades (!) ; il fut alors rattaché à l'hôtel-Dieu Notre-Dame et Charité unis. Cependant, dès 1701, les malades y furent installés car il présentait des locaux plus vastes que ceux de la maison de la Charité.

Jusqu'au 1^{er} août 1848, il fut le seul hôpital digne de ce nom. C'est à cette date, en effet, que les malades furent transférés dans l'établissement qui venait d'être construit sur l'emplacement de l'hôpital de la comtesse Jehanne sur la rive gauche de l'Yonne.

Vendus à la ville de Joigny, ses locaux furent alors affectés au collège, à l'étroit dans la propriété léguée, près de deux cents ans avant, par Edme Davier, historien et bienfaiteur de notre ville.

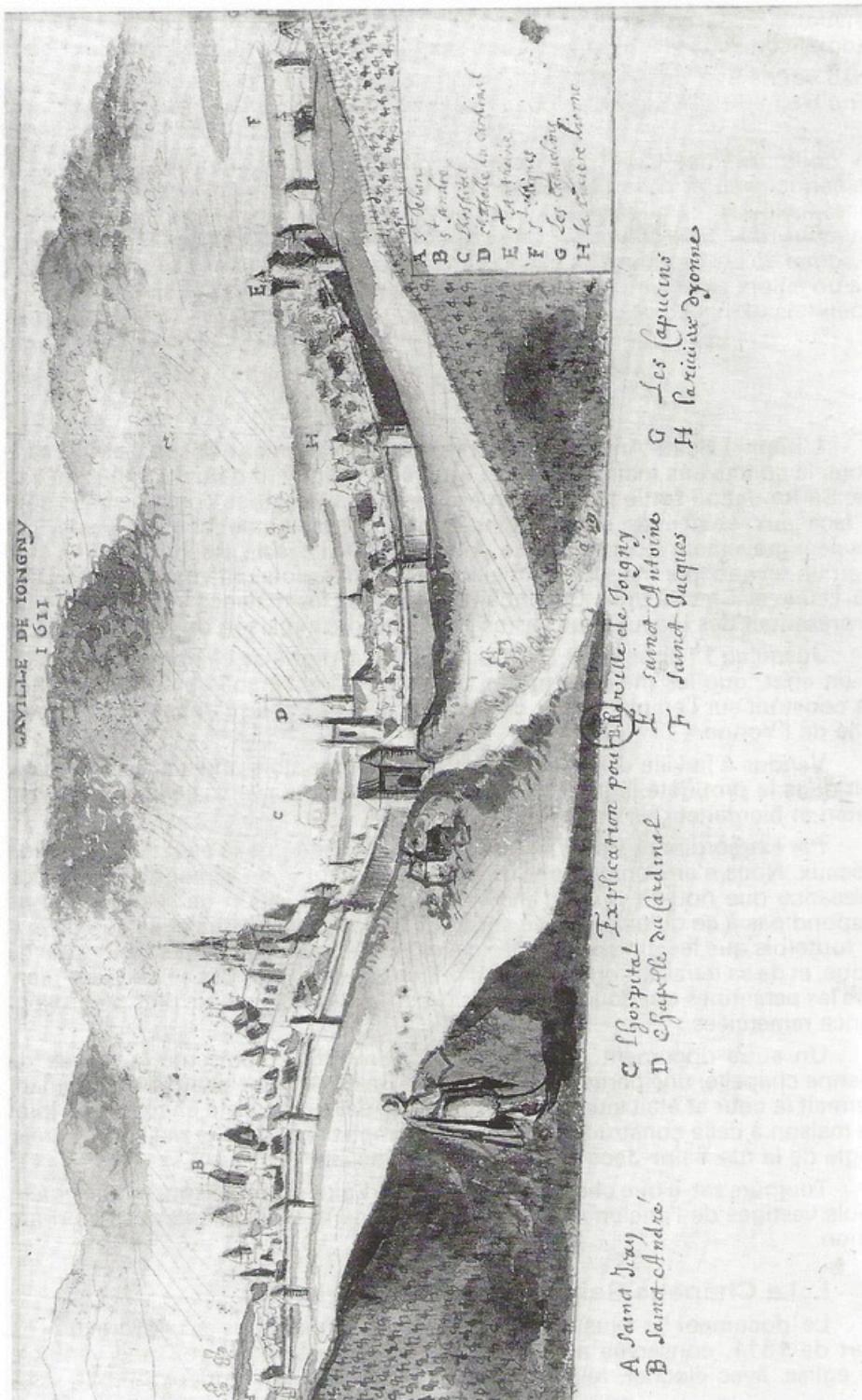
Par extraordinaire, nous ne savons pas vraiment quelle était l'implantation des locaux. Nous n'en connaissons qu'une photographie de la magnifique façade Renaissance que nous avons du mal à situer car la position de ses fenêtres ne correspond pas à ce qu'on retrouve sur un plan des salles de malades de 1837. A noter toutefois que les dimensions des caves, situées actuellement sous l'école de musique, et de sa terrasse correspondent précisément à celles des salles de ce plan. Toutes les personnes qui pourraient nous procurer des documents plus précis sont d'avance remerciées.

Un autre document photographique, de 1865, représente la façade de l'ancienne chapelle, une partie de la maison de Saint-Antoine et aussi un bâtiment qui fermait la cour et était situé au-dessus d'une cave qui existe encore ; elle joint ladite maison à celle construite en 1825 sur l'emplacement de la maison Degrais, à l'angle de la rue Saint-Jacques et de la rue Neuve.

Toujours est-il que chapelle et maison de Saint-Antoine sont actuellement les seuls vestiges de l'ancien hôpital Saint-Antoine et qu'ils méritent toute notre attention.

I. La Chapelle Saint-Antoine.

Le document le plus ancien que nous connaissons est la gravure de Duviert de 1611, conservée au Cabinet des Estampes. On y voit une véritable petite église, avec clocher, relativement importante en la comparant aux églises



Vue de la Ville de Joigny en 1611, par Duviert (B.N., Cabinet des Estampes)

Saint-Jean et Saint-Thibault, en tout cas beaucoup plus grande que l'église de l'hôpital de la comtesse Jehanne ! Quelle est la part de la fiction ? En effet, tout porte à croire que la chapelle, tout comme l'hôpital, fut gravement endommagée par le grand incendie de 1530 et reconstruite modestement dans sa forme actuelle.

En 1618, 1620 et 1622, l'association des Servantes des Pauvres, fondée sous l'impulsion de Vincent Depaul¹, s'y réunit pour l'élection de sa prieure en présence de son recteur le curé de Villegien ; à la mort de ce dernier, les réunions eurent lieu à Saint-Jean sous la direction de son successeur, le curé de cette paroisse.

Il semble qu'ensuite elle fut plus ou moins abandonnée, même après l'installation définitive de l'hôtel-Dieu Notre-Dame et Charité unis dans l'ancien hôtel-Dieu Saint-Antoine, à partir de 1701.

Toujours est-il qu'on apprend, dans un bail de 1784, qu'elle est louée comme grange depuis 1781 à Gillet de la Jacqueminière, directeur des Postes et des revenus des droits du pont, par Bourdois de la Mothe, ancien administrateur de l'hôtel-Dieu. Le preneur se propose d'y faire un "échaffaud volant qui portera tant sur mur que sur poteaux à l'effet d'y poser du foin" ; le nouvel administrateur, Badenier, avocat au parlement, y consent à condition de remettre les locaux en état à la fin du bail. Ce dernier reconnaît par ailleurs, que le "carrelage du dit lieu est en très mauvais état, attendu qu'il n'a pas été entretenu depuis un temps considérable et qu'il est en grande partie pourri, et tout hors de service" ; la Jacqueminière accepte le local en l'état "moyennant le prix de 60 livres par chacun an, payable à la dite époque du 1^{er} octobre de chaque année". Un nouveau bail est consenti en l'an IV au même preneur, mais il se fait nommer alors "Gillet, demeurant au hameau de la Jacqueminière", les administrateurs étant Boullard et Naud ; il faut aussi noter que ce nouveau bail est consenti "moyennant douze bichets de bled froment messidor de Joigny... payable en fin de brumaire... rendu conduit dans les greniers du dit hospice..."

Le 22 pluviôse an XI, la commission administrative demande l'autorisation d'y faire un grenier, car elle a des problèmes pour entreposer ses "revenus en grain". Cette idée est reprise le 2 janvier 1807. L'approbation du préfet pour la mise en adjudication arrive le 9 mars 1808 ; c'est alors, qu'un administrateur fait remarquer que "la hauteur permettait d'établir deux niveaux de grenier et qu'il fallait commencer par le plus bas" ... il ne sera pas encore exécuté car le 15 mai 1809, la chapelle est à nouveau louée, comme grange à foin, en l'état, à Pancrace Chollet.

En 1813, devant l'afflux considérable de malades et blessés de la Grande Armée revenant de la campagne de Russie, elle est utilisée comme salle d'hospitalisation².

Début 1815, le grenier "réserve pour le bled" est exécuté ; dès le 7 Juin, des travaux supplémentaires y sont faits. Le 27 du même mois, le préfet demande que la commission administrative s'occupe, sans délai, de préparer les deux salles militaires qu'elle veut établir dans la cy-devant chapelle Saint-Antoine... L'ordonnateur observe qu'indépendamment des réparations à faire... Il est indispensable d'établir des latrines et des croisées³... et qu'il a fait faire par M. Cerneau, architecte ordinaire de l'hospice, un devis, approximatif... qui monte à la somme de

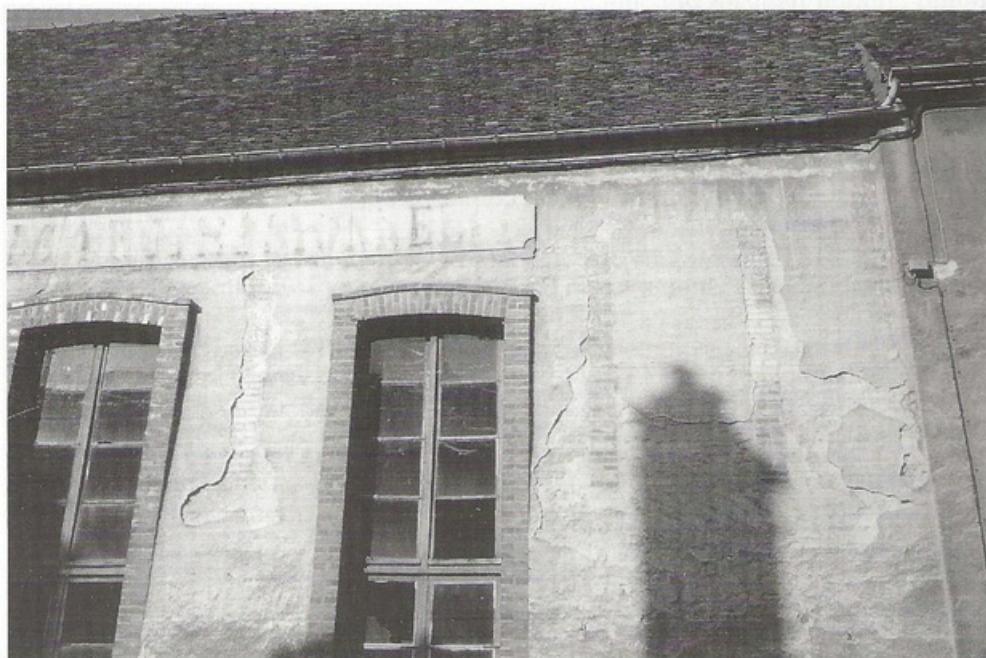
1. – C'est ainsi qu'il signait.

2. – En effet, alors que l'hospice d'Humanité civil et militaire – tel était son nom depuis la loi de l'an V – ne pouvait contenir en temps normal que 40 personnes, "60 avec la meilleure volonté, le préfet lui demande de recevoir 600 rescapés ; inutile de dire que toutes les possibilités de Joigny et des environs furent recensées.

3. – Trois grandes fenêtres remplacèrent les quatre plus petites, haut situées, dont on voit réapparaître les jambages de briques avec la dégradation de l'encaust.



Façade de la chapelle et de la maison Saint-Antoine sur la rue Saint-Jacques : à gauche, une photographie de 1865 ; (archives A.C.E.J.) à droite, état contemporain (Joigny-Photo).



Sur la façade de l'ancienne chapelle, réapparaissent les encadrements des fenêtres originelles (photo de l'auteur).

532,80 F... par ailleurs, les dépenses pour l'établissement de 23 lits s'élèveront à 4 600 F environs".

Le 10 janvier 1820, les salles devaient être libres car la commission administrative propose le "rétablissement d'une école gratuite pour jeunes filles dans les salles de la chapelle Saint-Antoine, pour apprendre à lire, à écrire et à compter aux jeunes filles de la classe indigente sous la direction des sœurs hospitalières".

Cela n'a pas pu durer bien longtemps ; en effet, dès le 2 juin 1823, la mise en location de la chapelle est confiée à maître Germain Legros, l'hospice " se réservant l'accès au grenier qui est conservé".

Le 11 février 1841, elle est, à nouveau, louée avec les deux greniers situés au-dessus des vinées. Cependant ces salles avaient acquis, pour longtemps, une vocation scolaire : elles devinrent la "salle d'Asile Saint-Antoine" ⁴, comme on peut le voir sur la photographie de 1865, citée plus haut. On voit réapparaître cette inscription sous celle plus récente de sa dernière destination jusqu'aux années 70 : "ateliers du Lycée technique".

Pendant la première moitié de ce siècle, c'était tout simplement, ce que j'ai moi-même connu (et pratiqué) les "salles de travaux manuels" du vieux collège.

Elles servent, actuellement, d'entrepôt aux services techniques de la Ville.

II. La maison de Saint-Antoine.

C'est un bail de 1733 qui est le document le plus ancien concernant la maison dite de Saint-Antoine. Celui-ci était consenti à "Maître Germain Thibault, docteur en médecine, par Charles Saulnier, conseiller du Roy, élu en l'élection, administrateur de l'Hôtel-Dieu de Joigny, tous deux demeurant au dit lieu".

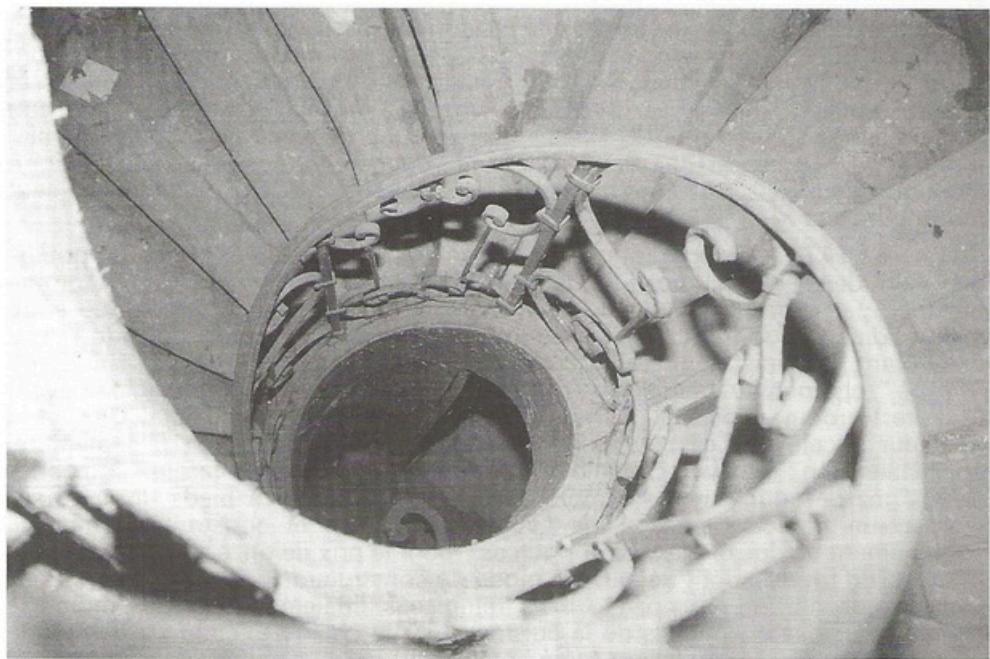
La désignation concernait une maison sise rue Saint-Jacques, contiguë à l'hôtel-Dieu, consistant en une chambre basse sur rue, cabinet attenant, chambre haute et deux cabinets attenants, une cuisine, entre cour et jardin, greniers sur le tout et "scellier" sous la chambre basse, vinée et "fournis". Le bail était consenti moyennant la somme de 105 livres "par chacune desdites six années, premier terme et payment audit jour premier mars mil sept cent trente quatre..." Le bail fut reconduit pour trois nouvelles années le "premier jour de décembre mil sept cent trente huit".

Le 14 juin 1745, est établi devant maîtres Chomereau et Moreau, "notaires", un devis et adjudication de travaux dans la maison de Saint-Antoine occupée par maître Thibault, docteur en médecine. Le marché est passé entre maître Edme Chaudot, "conseiller du roy, premier échevin en titre de cette ville, y demeurant, administrateur dudit hôtel-Dieu à ce présent" et Jean Bourbault "l'esné", charpentier, bénéficiaire de l'adjudication" faite le jour d'hier, par devant Messire Hardoin, avocat au Parlement, Bailly, président du dit hôtel-Dieu et le directeur d'iceluy". Les travaux, devant être terminés avant le 15 septembre, consistaient en : "scavoir", démolition d'une cuisine "rez-de-jardin" à reconstruire "rez-de-cour" avec chambre au-dessus de quatorze pieds de large sur vingt-et-un de long après avoir "vuidé" les terres et construit un mur de soutènement de douze pieds six "poulces" pour le prix de onze cent soixante dix livres... Suit un descriptif détaillé du mode de construction : pour la chambre des pans de bois avait été prévus, mais remplacés finalement par des murs ; la construction des cheminées de la cuisine et de la chambre, l'une au-dessus de l'autre le long du mur du levant (côté hôtel-Dieu), ce mur pignon conservé devait être simplement rehaussé...

4. – Ecole maternelle, selon la terminologie du XIX^e siècle.



Etat actuel de la voûte de la chapelle Saint-Antoine (photo G. Ott)



Escalier en fer forgé de la maison de Saint-Antoine (photo G. Ott)

L'acte comporte cinq pages, il fut contrôlé par Chollet, commis, pour la somme de sept livres quatre sols ; suit le devis de quinze pages comprenant de nombreux détails et des conditions assez contraignantes.

Le 6 novembre 1745, le locataire, réclamant de nouveaux travaux, le même administrateur, Edme Chaudot, lui consent un bail emphytéotique pour la vie durant du dernier survivant du sieur Thibault, de dame Piochard, sa femme, et de demoiselle Marie-Anne Thibault, fille majeure, à charge pour eux de :

1^o. refaire le mur d'entrée ;

2^o. démolir et reconstruire l'escalier à quatre noyaux avec une rampe en fer forgé ;

3^o. ouvrir une croisée dans la chambre haute (sur rue), élargir celle qui est faite .

4^o. changer deux poutres cassées de la vinée et faire construire une seconde vinée, qui pourrait enfermer le "fourny" de la petite cour dont l'entrée donne dans le "cul-de-sac", aussi haute que la première ;

le montant total des travaux était évalué à 1362 livres 19 sols.

Cet acte était passé par devant André Hilaire Marchand et Edme Moreau, "notaires audit comté exerçant comme notaires royaux", en présence de Jean-Baptiste Fremyes, avocat au Parlement, juge ordinaire de Joigny et Edme Joachim Bourdois, "aussy avocat et procureur fiscal, garde du scel aux Contrats du comté dudit Joigny".

Le bail emphytéotique a eu une durée de cinquante ans environ, car a lieu une adjudication publique le 1^{er} frimaire an IV⁵, à la suite du décès de la "citoyenne" Marie-Anne Thibault, de la maison qu'elle occupait "sise rue Davier, cy-devant rue Saint-Jacques", appartenant à la "Maison-Dieu"; cette adjudication eut lieu à l'hôtel-Dieu lui-même, elle avait été précédée d'une publicité faite tant dans la ville de Joigny qu'à l'entour ; l'acte était passé par devant maîtres Thibault et Dumond, notaires, à la réquisition des citoyens Edme Naud, Louis Boullard, Pierre Charles Marchand et Jacques Augustin Larcher, propriétaires, administrateurs de la Maison-Dieu. A l'extinction du "trente-cinquième feu", pendant la durée duquel il n'a été fait aucune chère", l'adjudication a été faite au citoyen Couvret et à son épouse, Magdelaine Descotes moyennant "la dite quantité de cent bichets une quarte de bled froment, évalué entre les parties à six livres le bichef, ou la valeur en espèces au cours de la République...". La durée du bail : 9 ans, son début le 1^{er} nivose, reporté au 12 ventose (1^{er} février 1796). L'acte fut enregistré le trois frimaire an IV par Pérille, pour la somme de "dix livres dix sols en gros sols".

Dans une délibération en date du 4 avril 1816, la maison de Saint-Antoine étant libre, la Commission administrative pense conserver le grenier pour ses blés et donner le logement au receveur de l'hospice pour le dédommager du surcroît de travail⁶. Le 16 septembre 1816, la toiture est réparée !

Dix ans après, le 29 avril 1826, la Commission décide de louer la maison car le nouveau receveur⁷ ne l'a pas reprise.

5. - 22 novembre 1795.

6. - Il s'agit de Jean-Baptiste Chaudot, ancien militaire, fils et petits-fils d'administrateurs, frère du futur député-maire de Joigny Antoine Chaudot ; il avait été nommé en août 1813, après le décès de M. Lavenue, "dernier Maître de l'Hôpital" nommé receveur en 1810. - Sur J.-B. Chaudot et sa carrière mouvementée : Jean-Luc Dauphin, "Le naufrage de la compagnie Fouet-Chaudot", *Etudes Villeneuviennes* n° 9, 1986, p. 57-64.

7. - J.-B. Chaudot était décédé le 13 novembre 1825, âgé de 50 ans (J.-L. Dauphin, *op. cit.*).

En août 1848, l'hospice ayant été transféré dans les locaux neufs construits sur l'emplacement de l'ancien hôpital, l'ensemble des bâtiments de la rue Saint-Jacques avait été cédé à la ville ; dans une délibération du conseil municipal du 21 mai 1853, la maison dite de Saint-Antoine fut affectée au presbytère Saint-Thibault. Cette situation dura environ un siècle. Ensuite, cette maison a été reprise progressivement par le collège et annexée aux ateliers installés dans l'ancienne chapelle.

III. Etat actuel.

Ces différents actes décrivent parfaitement les lieux tels que nous les connaissons aujourd'hui, en tout cas pour ce qui est de la maison proprement dite :

1^o. les vinées ont été un peu modifiées mais, tout compte fait, peu ;

2^o. la partie de la maison qui donne sur le jardin avec l'escalier et sa magnifique rampe date précisément de 1745, de même que les ouvertures hautes des pièces sur rue ;

3^o. ces dernières, par contre, sont plus anciennes ; la cave, et plus particulièrement un pilier d'angle en pierre de taille, remontent, peut-être, à la reconstruction d'après l'incendie de 1530. Les murs de la chapelle peuvent eux aussi dater de cette époque et pourquoi pas la charpente formant voûte en plein cintre, lambrissée et plâtrée ; son état n'est pas merveilleux, mais pas forcément rédhibitoire !

Ses grandes fenêtres percées en 1815 ne sont sans doute pas d'un heureux effet ; il faudrait sûrement envisager leur suppression et la réouverture des quatre petites fenêtres d'origine dont ont voit réapparaître les jambages de briques avec la dégradation de l'actuel crépi.

En enlevant le plancher du grenier, on pourrait redonner à cette chapelle son architecture primitive, qui ne manquerait certainement pas d'allure.

Les toitures nécessiteraient un remaniage assez rapidement ; mais il y a véritable urgence à réparer une noue qui fuit à la jonction des toits de la chapelle et d'une vinée contiguë.

De même, il serait assez pressé de faire arracher les frênes (certains ont atteint la taille d'un bras), qui ont poussé spontanément dans le jardin le long du mur nord de la "Maison" et le menacent dangereusement.

Nous avons alerté les autorités compétentes depuis plusieurs années, au nom de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France ; il semble que nous ayons été finalement entendus ! Nous les remercions d'avance de la diligence dont elles voudront bien faire preuve. Ces derniers vestiges de notre vieux hôtel-Dieu Saint-Antoine le méritent bien, tant par leur valeur historique que par les possibilités qu'ils pourraient offrir.